



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

PMA

Question écrite n° 80017

## Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le cadre légal régissant le diagnostic préimplantatoire. À la veille de la révision des lois de bioéthique, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) s'est autosaisi de la problématique des diagnostics anténatals, du diagnostic prénatal (DPN) et du diagnostic préimplantatoire (DPI). Si le comité estime que le cadre juridique actuel est satisfaisant, il propose de lever l'interdiction de procéder à la détection d'une trisomie 21 avant de transférer les embryons non atteints de l'anomalie recherchée, afin d'éviter le risque d'une trisomie révélée au cours de la grossesse. Face aux inquiétudes et aux effets potentiels eugénistes d'un usage incontrôlé du DPI, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend faire preuve de prudence en la matière.

## Texte de la réponse

Le diagnostic préimplantatoire (DPI), diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro, est une pratique médicale strictement encadrée en France, notamment par le code de la santé publique (art. L. 2131-4 du CSP). Ce diagnostic ne peut être proposé à un couple que si l'indication en a été posée par un médecin appartenant à un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal (CPDPN). Ces instances, composées de praticiens d'origine professionnelle et d'expérience différentes, notamment de pédiatres spécialistes du nouveau-né, doivent attester du risque de transmission, de la particulière gravité et de l'incurabilité de l'affection que peuvent transmettre les demandeurs. Ce dispositif a permis le développement de cette pratique en prenant en charge des couples à haut risque de transmission d'une grave pathologie, qui n'auraient sans doute pas envisagé de procréer si ce diagnostic n'avait pu leur être proposé. C'est dans cet esprit que le Parlement a autorisé le DPI et qu'il est actuellement pratiqué en France dans trois centres. L'établissement d'une liste de pathologies n'est envisageable ni sur le plan médical, ni sur le plan éthique. Ainsi, l'encadrement législatif et les procédures mises en place actuellement qui réservent le diagnostic préimplantatoire aux couples qui pourraient transmettre une maladie génétique et d'une particulière gravité ne sera pas remis en question dans le futur projet de loi bioéthique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription :** Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 80017

**Rubrique :** Bioéthique

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Santé et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juin 2010, page 6274

**Réponse publiée le** : 31 août 2010, page 9526